C/2025/3175

5.6.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12012 — MADISON DEARBORN PARTNERS / GROUPE SCHOELLER)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3175)

1. Le 26 mai 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Intelligent Packaging Sub Limited Partnership («IPL Parent» avec ses filiales, «IPL», Canada), contrôlée par Madison Dearborn Partners, LLC («MDP», États-Unis),

— Schoeller Packaging B.V. (Pays-Bas), Schoeller Rental B.V. (Pays-Bas) et Schoeller Allibert GmbH (Allemagne) (conjointement le «groupe Schoeller»), contrôlées par des fonds gérés et/ou conseillés par Brookfiled Corporation et/ou ses filiales (États-Unis).

MDP acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble du groupe Schoeller.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MDP est une société de capital-investissement de droit américain spécialisée dans les investissements dans les industries de base, les services financiers, les soins de santé et les technologies et services gouvernementaux à l'échelle mondiale,

— le groupe Schoeller est un fabricant européen d'emballages en plastique réutilisables pour la manutention. Le groupe Schoeller propose une gamme de solutions d'emballage en plastique réutilisables standard et sur mesure, notamment des conteneurs pliables, des caisses et plateaux à bouteilles, des boîtiers à main et des palettes. Parmi ses clients figurent les entreprises qui exercent leurs activités dans les secteurs de l'automobile, des boissons, de l'alimentation, de la fabrication industrielle, des plateformes de partage et de la vente au détail à l'échelle mondiale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12012 — MADISON DEARBORN PARTNERS / GROUPE SCHOELLER

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE